



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 16/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CMSE BETON

820, rue de la Marbrerie
Zone Industrielle du Salaison
34161 Vendargues

Références : UD34/2024/H3/MJ/083
Code AIOT : 0006601743

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2024 dans l'établissement CMSE BETON implanté 820, rue de la Marbrerie Zone Industrielle du Salaison 34161 Vendargues. L'inspection a été annoncée le 06/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 17 juin 2024 s'inscrit dans le programme d'inspection pour l'année 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMSE BETON
- 820, rue de la Marbrerie Zone Industrielle du Salaison 34161 Vendargues
- Code AIOT : 0006601743

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La centrale à béton de Vendargues produit du béton prêt à l'emploi à destination des chantiers locaux.

Cette centrale a été initialement exploitée par la société SERVANT, société dont les activités ont été entièrement reprises par la société Carrières et Matériaux du Sud Est (CMSE).

La centrale à béton relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2518 de la nomenclature des ICPE.

Elle a fait à ce titre l'objet du récépissé de déclaration n° 11-216 du 24 octobre 2011.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3	Demande d'action corrective	30 jours
2	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.2	Demande d'action corrective	30 jours
3	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats portent essentiellement sur la gestion, la consommation et le traitement de l'eau dans le cadre du fonctionnement de la centrale à béton.

Ils n'ont pas de caractère de gravité particulier et ont été portés à la connaissance de l'exploitant au cours de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Article 5.3 - Prélèvements Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement pollué. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : L'alimentation en eau du site est assurée par le réseau BRL. La canalisation d'arrivée d'eau au niveau du site est équipée d'un compteur d'eau visible sans aucune difficulté.

L'abri contenant la canalisation d'arrivée d'eau est rempli de gravats et la canalisation est elle-même recouverte d'une couche de matériaux agglomérés.
Il n'a pas été possible de vérifier visuellement de la présence d'un dispositif anti-retour au niveau de l'arrivée d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier de la présence du dispositif anti-retour exigé réglementairement. Dans le cas où ce dispositif ne serait pas en place, il est demandé à l'exploitant de procéder à son installation dans les plus brefs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.2

Thème(s) : Autre, Clôture du site

Prescription contrôlée :

Article 3.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Constats :

Sur la partie Ouest du site, l'état de la clôture ne permet pas d'interdire l'accès au site aux personnes étrangères à l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de remettre à niveau la clôture côté Ouest suite aux constats de l'inspecteur mais également d'inspecter toute la clôture périphérique de l'établissement et si besoin de procéder à sa mise à niveau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau industrielle

Prescription contrôlée :

Article 5.4 - Consommation d'eau

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production)

sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales.

La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m³, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts.

Constats :

Le tableau fourni par l'exploitant pour l'année 2023 fait état de ratios l/m³ oscillant entre 176 (octobre) et 392 (juillet), juillet étant le seul mois avec un ratio supérieur à 350 l/m³.

Ces ratios ont été calculés en prenant en compte les consommations d'eau utilisée pour l'arrosage des pistes et voies de circulation et des espaces verts (consommation plus marginale).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La consommation d'eau pour l'arrosage des pistes ou voies de circulation et des espaces verts doit être exclue du calcul du ratio l/m³.

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les dispositifs permettant de mesurer la consommation dédiée à ces usages ne rentrant pas en compte dans le calcul du ratio réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours